

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CC DC 220318_021

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MÉGISSERIE AVEC L'ASSOCIATION LA PART DU ZÈBRE DU VENDREDI 15 AVRIL AU VENDREDI 22 AVRIL 2022 ET DU VENDREDI 27 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022

Le Président de la commune de Lodève,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés

VU la réglementation en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire d'un bien, sis quai Mégisserie sur le territoire de la Commune de Lodève, habituellement dénommé La Mégisserie, constitué d'un jardin clos et d'un bâtiment de trois étages d'une superficie totale de 450 m² dont le rez-de-chaussée est composé en particulier d'une cuisine indépendante équipée,

CONSIDÉRANT que la salle du rez de chaussée et le jardin de la Mégisserie sont soumis au prêt à titre gratuit aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac mais aussi celles provenant hors du territoire dont le projet artistique est en cohérence avec la politique culturelle du Lodevois et Larzac, et pour l'exercice exclusif de création / répétitions / diffusion de spectacles,

CONSIDÉRANT que l'association LA PART DU ZÈBRE demande à bénéficier de la salle du rez de chaussée et du jardin de la Mégisserie pour les période du vendredi 15 avril au vendredi 22 avril 2022 et du vendredi 27 mai au vendredi 3 juin 2022

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : CONCLURE** une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association LA PART DU ZÈBRE pour la salle du rez de chaussée et le jardin de la mégisserie pour les périodes du vendredi 15 avril au vendredi 22 avril 2022 et du vendredi 27 mai au vendredi 3 juin 2022,

- **ARTICLE 2** : Les droits, obligations, et condition financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le dix huit mars deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI

**CONVENTION DE MANDAT
RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DES PASS NUMÉRIQUES SUR LE TERRITOIRE
HÉRAULTAIS**

Entre

Le Conseil départemental de l'Hérault représenté par son Président, Kléber MESQUIDA dûment habilité par la délibération n° AD/5/0221/E/2 du conseil en date 15 février 2021

ci-après dénommée «Le Conseil départemental, le mandant»,

et

La Communauté des Communes Lodévois et Larzac représentée par, son président, Mr Jean Luc REQUI, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020

ci-après dénommé «le mandataire»,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental n° AD/150221/E/2 du 15 février 2021 relative au déploiement des Pass Numériques sur le territoire héraultais dans le cadre de la politique de médiation et d'inclusion numérique,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental n° AD/060421/A/6 du 6 avril 2021 relative à la mise en place de la Stratégie des Usages et Services du Numérique (SDUSN) et notamment la fiche action 3,

Vu l'article L. 1611-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 et le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 – précisé par l'instruction BOFIP-GCP-16-0012 du 1er septembre 2016

Vu décret n°2017-380 du 22 mars 2017 l'avis du comptable public en date du XX/XX/2021,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La démarche engagée dans le cadre des pass numériques s'inscrit pleinement dans la politique de médiation et d'inclusion numérique déjà initiée par le Conseil départemental.

Ainsi, dans le prolongement de cette politique et de la mise en oeuvre de la SDUSN qui viendra l'appuyer, le Département de l'Hérault souhaite accélérer la structuration de son réseau de médiation et d'inclusion numérique et fait ainsi du déploiement de Pass Numériques, un des socles de sa future politique.

Bénéficiant d'un réseau de lieux actifs favorisant la médiation numérique et d'un réseau d'acteurs engagés pour l'accompagnement des populations en situation de vulnérabilité face au numérique, le territoire reste en proie à des disparités d'accessibilité aux services et

équipements numériques. L'objectif est de parvenir à rééquilibrer l'offre et de pouvoir déployer les Pass Numériques dès 2021.

Le dispositif des Pass Numériques représente ainsi une opportunité pour le terroir héraultais de préfigurer la labellisation des lieux APTIC et de contribuer activement à la structuration de son réseau par la mise en place d'un maillage de lieux et de formations permettant d'accompagner au mieux sa population dans les mutations de la société.

Le territoire héraultais compte 1,165 million d'habitants répartis entre une zone littorale composée de quatre grandes aires urbaines (Montpellier, Sète, Béziers, Lunel) et un arrière-pays rural. Si une partie du territoire apparaît comme dynamique, notamment à travers les agglomérations de Béziers et Montpellier, il existe un réel déséquilibre entre les pôles d'activités et le reste du territoire. Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie des usages et services numériques de l'Hérault a révélé que le territoire était fortement impacté par la fracture numérique et ce, de manière inégale. Ce diagnostic met en exergue de réels besoins sur lesquels le Département doit proposer des solutions. Le Pass numérique est l'un des leviers d'action.

Ce projet permet aux personnes éloignées du numérique d'accéder à des formations (parcours préalablement défini) dans des lieux préalablement qualifiés et référencés par le Conseil départemental et ses partenaires.

L'ensemble des financements obtenus vont permettre le déploiement progressif et sur l'ensemble du territoire, de 52 000 pass, au bénéfice des publics en grande précarité numérique. La distribution des pass s'appuiera sur le réseau de partenariat développé par le Conseil départemental.

L'engagement du Conseil départemental dans ce dispositif se matérialise par la signature d'une convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), partenaire financier.

L'Etat soutient le projet global à hauteur de 50 % soit 300.000 euros (le budget prévisionnel du projet est estimé à 600.000 euros). Le Conseil départemental apporte une contribution globale de 300.000 euros, soit les 50 % restants. La durée totale de déploiement des pass numériques est de 26 mois. La date effective de fin des actions est arrêtée dans la convention au 31 décembre 2022. 10% seront consacrés à une étude d'ingénierie d'études et accompagnement concourant au déploiement des Pass Numériques.

Article 1: objet du mandat

Aux termes de l'article R.1617-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les instruments de paiement sont définis comme « tous les instruments émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé ». Les pass numériques sont donc des instruments de paiement. La distribution de ces pass concerne des dépenses relatives à une aide à l'accompagnement numérique dans le cadre de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif.

A ce titre, il est nécessaire de conclure une convention de mandat afin d'encadrer l'utilisation de ces deniers publics par le mandataire et sous-mandataire le cas échéant au nom et pour le compte du Conseil départemental.

Par la présente convention de mandat, le Conseil départemental confie la distribution d'une partie des Pass numériques au mandataire. La convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce cette distribution, en son nom et pour son compte, en application des modalités d'attribution qu'elle a définies.

Le Conseil départemental, en tant que donneur d'ordre, met à disposition du mandataire ces Pass numériques via la société #APTIC dans le cadre d'un marché conclu avec cette dernière.

La présente convention est mis en place jusqu'au 31 janvier 2023. Les pass pourront être écoulés par le mandataire jusqu'au 31 janvier 2023. En fonction de la poursuite du dispositif qui pourra être proposé par l'ANCT, la présente convention de mandat pourra faire l'objet éventuellement d'un avenant.

Le pass #APTIC permet de mettre en contact les bénéficiaires avec une offre de service portée par des acteurs de médiation numérique, qualifiés #APTIC, implantés partout sur le territoire national et habilités à rendre des services de médiation numérique.

Les Pass numériques ont une valeur faciale de 10 €. Cette valeur n'est pas modifiable.

Les Pass numériques sont millésimés. Ils sont valables sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année du millésime. Il existe une période de tolérance d'un mois, jusqu'au 31 janvier de l'année suivant le millésime.

Les Pass numériques sont répartis en carnets reliés de 10 Pass. Le carnet vise à permettre au bénéficiaire de suivre un parcours d'acquisition de compétences, en bénéficiant de services successifs d'accompagnement à l'usage du numérique. Ces services couvriront maximum 2 carnets de 10 pass par bénéficiaire.

Article 2 : opérations confiées au mandataire

Au titre de la présente convention, le mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- S'assurer de l'éligibilité de la personne accueillie aux Pass numériques conformément aux modalités d'attribution définie par le CD34;
- Réaliser pour chaque bénéficiaire un diagnostic du niveau d'usage du numérique décrit dans la présente convention ;
- Si nécessaire, fournir les carnets aux mandataires de rang 2 après validation préalable du Conseil départemental.

Les publics visés sont :

- les bénéficiaires du RSA,
- les jeunes non diplômés éloignés de l'emploi,
- les personnes de plus de 65 ans.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil départemental via la société #APTIC fournira dans un premier temps carnets de 10 Pass correspondant à une période prévisionnelle de distribution de 3 mois.

Les carnets seront envoyés à la personne représentant le mandataire. L'adresse de livraison des pass est :

LAM
Pierre Julien LAVILGRAND
1 place Francis Morrand
34700 Lodève

Le mandataire accuse réception des pass auprès de l'APTIC dès réception des pass. En cas de non réception des pass, le mandataire informe le Conseil départemental et la société APTIC de la non réception des pass.

Cette avance initiale donnera lieu à reconstitution lorsque le nombre de carnets en stock est inférieur à 5 carnets de 10 Pass. L'organisme en informe alors le Conseil départemental qui validera définitivement la demande en fonction des besoins exprimés par l'entité.

En tout état de cause, le mandataire ne pourra conserver en stock plus de € en valeur.

Une personne ne pourra bénéficier que d'un maximum de 2 carnets pendant la durée de la présente convention. Pour ce faire, un suivi contradictoire des formations et du nombre de bénéficiaires suivis par chaque organisme sera mis en place préalablement au lancement du déploiement.

Article 3 : engagements du mandataire

3.1. Distribution des Pass

Le mandataire assure la distribution directe des PASS numériques selon le processus acté conjointement et approuvés par l'Assemblée du Conseil départemental, délibération n° AD/5/0221/E/2 en date 15 février 2021 et précisées par la présente convention.

3.2. Conditions de gestion des Pass numériques

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et d'organisation nécessaires pour que les Pass numériques soient stockés dans ses locaux de façon sécurisée dans des conditions préalablement établies conjointement et validées par le Conseil départemental.

Le mandataire est autorisé à redistribuer les pass numériques aux mandataires de rang 2 de l'un des 2 réseaux identifiés. La liste des mandataires de rang 2 est annexée pour mémoire à la présente convention. Cette liste non exhaustive est susceptible d'évoluer au cours de la présente convention. Le mandataire s'oblige à informer par écrit (mail ou courrier) le Conseil départemental de l'arrivée de tout nouveau mandataire de rang 2 dans un délai d'un mois minimum avant intervention de ce dernier. Le Conseil départemental se réserve la possibilité de revoir les conditions d'entrée de chaque mandataire de rang 2 en fonction du nombre de pass restant à distribuer, de la qualité des formations proposées et de la disponibilité d'un espace de formation adéquat. Le Conseil départemental informera le mandataire de rang 2 par écrit de sa décision dans le délai d'un mois précité. Les obligations décrites dans la présente convention concernent alors le mandataire et le mandataire de rang 2.

Le mandataire s'engage à ce que l'ensemble des chèquiers soient distribués avant le 31 janvier 2023 au plus tard dans le respect des millésimes des pass.

Afin de permettre au Conseil départemental de demander le remboursement des Pass numériques arrivés à caducité, le mandataire restituera les carnets de Pass non distribués avant le 10 janvier de l'année n+1 au Conseil départemental.

3.3. Obligations comptables

Les Pass numériques ont la nature d'un titre spécial de paiement à valeur prédéfinie. Le Conseil départemental ayant préfinancé l'achat des Pass numériques, leur distribution ne génère pas de mouvement de trésorerie. Le mandataire tient une comptabilité de valeurs / de stock. Il doit tracer tous les carnets de Pass numériques (en stock, distribués, etc...). Le Conseil départemental mettra en place un suivi avec APTIC et concerté avec les organismes partenaires.

Le mandataire doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Conseil départemental au comptable public assignataire.

A cette fin, le mandataire produit a minima les justificatifs listés ci-dessous à chaque reconstitution du stock de Pass numériques en sa possession, au moins trois fois par an et au plus tard a minima le 31/12/2022.

Le mandataire transmet au Conseil départemental un tableau récapitulatif en nombre et en montant, par millésime et par nature de prestations, les opérations de gestion des Pass numériques qu'il a réalisées le mois précédent : l'émission des Pass en fonction des bénéficiaires, les Pass émis, les Pass remboursés, les Pass annulés du fait notamment d'une décision du Président du Conseil Départemental et, le cas échéant, les Pass périmés.

Les obligations décrites dans la présente convention concernent le mandataire et le mandataire de rang 2.

3.5. Production de bilans

Le mandataire fournira trois fois par an à minima au Conseil départemental un bilan de la distribution des Pass numériques dans les conditions arrêtées conjointement listés ci-dessus.

Le suivi du dispositif sera assuré par le comité de projet technique AD HOC dispositif pass, qui aura notamment pour rôle d'examiner un bilan des actions et propositions d'améliorations du dispositif / adapter et étendre la distribution autant que de besoin. Ce comité se réunira à minima 3 fois par an.

Les obligations décrites dans la présente convention concernent le mandataire et le mandataire de rang 2.

Article 4 : Assurances et responsabilités

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et d'organisation nécessaires pour que les Pass numériques soient stockés dans ses locaux de façon sécurisée.

Les Pass numériques sont placés sous l'entière responsabilité du mandataire qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir notamment le transport, la dégradation, la perte ou le vol des pass numériques. Le mandataire communiquera au Conseil départemental une attestation d'assurance. Cette dernière mentionnera le fait que le mandataire est couvert pour l'ensemble des risques mentionnés ci-dessus.

En cas de dégradation, de perte ou de vol ou de tout autre dommage, le mandataire s'engage à prévenir sans délai le Conseil départemental et la société APTIC et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Les obligations décrites dans la présente convention concernent le mandataire et le mandataire de rang 2.

Article 5 : conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit et sa mise en œuvre ne donnera lieu à aucune rémunération. Le prestataire sera rémunéré uniquement dans le cadre du dispositif des pass numériques par le remboursement des pass utilisés après organisation des formations.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 janvier 2023. Elle continuera à produire ses effets pour l'apurement juridique et financier jusqu'à reddition complète des comptes.

Article 7 : avenant, résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois avant échéance.

En cas de non-exécution des obligations du mandataire, il sera mis fin à la convention par le Conseil départemental par lettre RAR. Le mandataire aura l'obligation de fournir la reddition des comptes dans un délai maximum d'un mois.

Article 8 : information du comptable du Conseil départemental

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au comptable public assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Le mandataire produit les comptes retraçant la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la convention au mandant.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Conseil départemental au comptable public assignataire.

Le mandataire s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au comptable public toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Pour La Communauté des
Communes Lodévois et Larzac
Le Président,
Jean Luc Requi

Pour le Conseil départemental de l'Hérault,
Le Président,
Kléber MESQUIDA

